



COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 8

Réunion du :	Lundi 27 novembre 2023
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	MM. Yves SAEZ - Jean-Louis NOZZI Mme Christine MOISAN

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel

- Informations importantes

RAPPEL

Rappel du n° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 et Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 – Mme Christine MOISAN : 06.11.17.23.45 - M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.



INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique **« paramètres puis stockage puis vider le cache »** de la tablette.
Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions régionales et départementales : Les deux cases « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions doivent être cochées.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00

AMENDE :

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES DE FEUILLES DE MATCH POUR LES RENCONTRES DU 13 AU 19 NOVEMBRE 2023

Date	Catégorie	Rencontre
18/11/2023	Champ U19 D1 Poule A	AS ARCOISE 1 - CA ROQUEBRUNOIS 1
18/11/2023	Champ U14 D3 Poule C	FC LAVANDOU/BORMES 21 - JS MOURILLONNAISE 21
18/11/2023	Champ U13 GABY ROBERT Poule A	GARDIA C 1 - FC PAYS DE FAYENCE 1
18/11/2023	Champ U13 Excellence Poule A	SP CLUB TOULON 2 - GARDIA C,2
18/11/2023	Champ U12 EXC Poule A	EFC FREJ/ST RAPH 21 - GARDIA C, 21
18/11/2023	Champ U12 Excellence Poule B	GARDIA C. 22 - FC BAGNOLS 21
19/11/2023	Champ U15 D3 Poule B	FC PUGETOIS 1 - ST TRANSIAN 1



AS ARCOISE 1 – CA ROQUEBRUNOIS 1 - Champ U19 D1 Poule A du 18/11/2023 (50620.1)

Les identifiants du dirigeant des ARCS n'étaient pas reconnus.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 25

FC LAVANDOU/BORMES 21 – JS MOURILLONNAISE 21 – Champ U14 3D3 Poule C du 18//11/2023 (51497.1)

La tablette de LAVANDOU/BORMES est H.S.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 26

GARDIA C. – FC PAYS DE FAYENCE 1 -Champ U13 GABY ROBERT Poule A du 18/11/2023 (51718.1)

Au vu du LOG la FMI n'a pas été envoyée.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 27

SP CLUB TOULON 2 – GARDIA C. 2 - Champ U13 EXC Poule A du 18/11/2023 (51764.1)

Le dirigeant de SP CLUB TOULON ne possédait pas de tablette.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 28

EFC FREJ/ST RAPH 21 – GARDIA C.21 – Champ U12 EXC Poule A du 18/11/2023 (51854.1)

Aucune préparation ni synchronisation.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 29

GARDIA C. 22 – FC BAGNOLS 21 – Champ U12 EXC Poule B du 18/11/2023 (51900.1)

Le dirigeant du FC BAGNOLS ne possédait pas d'identifiants pour préparer la composition.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 30

FC PUGETOIS 1 – ST TRANSIAN 1 – Champ U15 D3 Poule B du 19/11/2023 (52072.1)

FMI transmise le 24/11/2023 à 16H35, hors délai. Voir amende financière ci-dessous.

Dossier N° 25

AS ARCOISE 1 – CA ROQUEBRUNOIS 1 - Champ U19 D1 Poule A du 18/11/2023 (50620.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du club des ARCS ne possédait pas les codes pour ouvrir la tablette.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club des ARCS**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club des ARCS une amende de 50 euros.

Dossier N° 26

FC LAVANDOU/BORMES 21 – JS MOURILLONNAISE 21 – Champ U14 3D3 Poule C du 18//11/2023 (51497.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que la tablette du FC LAVANDOU/BORMES est défectueuse.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club du FC LAVANDOU/BORMES.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du FC LAVANDOU/BORMES une amende de 50 euros.



Dossier N° 27

GARDIA C. – FC PAYS DE FAYENCE 1 -Champ U13 GABY ROBERT Poule A du 18/11/2023 (51718.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de GARDIA C. n'a pas transmis la FMI.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de GARDIA C.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de GARDIA C. une amende de 50 euros.

Dossier N° 28

SP CLUB TOULON 2 – GARDIA C. 2 - Champ U13 EXC Poule A du 18/11/2023 (51764.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant de SP CLUB TOULON n'a pas présenté de tablette.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de SP CLUB TOULON.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de SP CLUB TOULON une amende de 50 euros.

Dossier N° 29

EFC FREJ/ST RAPH 21 – GARDIA C.21 – Champ U12 EXC Poule A du 18/11/2023 (51854.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de FREJ/ST RAPH n'a pas chargé les données et n'a pas préparé la composition de l'équipe ni fait de synchronisation.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de FREJ/ST RAPH.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de FREJ/ST RAPH une amende de 50 euros.

Dossier N° 30

GARDIA C. 22 – FC BAGNOLS 21 – Champ U12 EXC Poule B du 18/11/2023 (51900.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du club de BAGNOLS ne possédait pas les codes ni identifiants pour ouvrir la tablette.

Que le club de BAGNOLS n'a pas chargé les données et n'a pas préparé la composition de l'équipe ni fait de synchronisation.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de BAGNOLS**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de BAGNOLS une amende de 50 euros.



District du Var de Football



**Feuilles de match informatisées transmises hors délai
(Article 55.B.d des RS du District)**

**Période du 13 au 19 Novembre 2023
Amende financière de 35 €**

CHAMP U15 D3

FC PUGETOIS 1 – ST TRANSIAN 1 – Champ U15 D3 Poule B du 19/11/2023 (52072.1)

FMI transmise le 24/11/2023 à 16H35, hors délai.

*Prochaine réunion
Lundi 4 Décembre 2023 à 17H00*

Le Président : Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : Béatrice MONNIER